P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R10

Lo<u>calisation</u> : Rives de l'Ubaye - Ponts du Plan, de l'Abattoir et du Bouguet.

Aléa : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts et débordements de l'Ubaye.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

MESURES DE SAUVEGARDE :

Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye.

AUTRES PRESCRIPTIONS :

Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...)

RECOMMANDATIONS:

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).
- Réalisation des préconisations énoncées dans les études de ETRM et de INPG de 1997
- Déplacement du centre de secours